

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Projet d'arrêté du relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

NOR :

***Publics concernés :** Collectivités, Entreprises*

***Objet :** encadrement du fonctionnement des éclairages des bâtiments non résidentiels
afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie*

***Entrée en vigueur :** 1^{er} janvier 2013*

***Notice :** le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement des installations
d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers
l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments,*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre
l'économie des finances et du commerce extérieur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à 5 et R. 583-1
à 7;

Vu l'avis du Comité des Finances locales (commission consultative d'évaluation des
normes) en date du ... ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels,
recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des
façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection
des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Article 2

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin d'occupation desdits locaux.

Les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1h ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Article 3

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages des façades des bâtiments ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil.

Article 4

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 ne s'appliquent pas les veilles de jours fériés chômés, la semaine précédant le jour de Noël, ainsi que lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral.

Article 5

Le directeur général de la prévention et des risques, le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Fait le .

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

Le ministre de l'économie,
des finances et du commerce extérieur

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU